


15 OCT. 2021

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE Bureau du Courrier	ARRETE
	Directeur de la Régie	N° 2021-REGIE-05

**ARRETE du 11 octobre 2021 – Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire – NBI
au Directeur de la Régie**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 93-863 du 3 juillet 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil d'Administration en date du 2 mars 2021 portant nomination de Monsieur GENDREAU Nicolas, directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

VU l'arrêté du Directeur de la Régie de l'Eau en date du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur MEIGNEN Patrick, Directeur des Ressources humaines de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT que Monsieur GENDREAU Nicolas, Ingénieur territorial général de classe normale, 3ème échelon, exerce les fonctions de Directeur de la Régie, établissement public local de Bordeaux Métropole, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GENDREAU Nicolas, Ingénieur territorial général de classe normale, 3ème échelon, Directeur de la Régie, percevra la nouvelle bonification indiciaire - NBI à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle bonification indiciaire – NBI est de 60 points.

Elle est versée mensuellement.

Elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence, des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension et le calcul de la retraite.

ARTICLE 3 : Le versement de cette prime sera interrompu lorsque le bénéficiaire mentionné à l'article 1 n'exercera pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps-CET, maladie ordinaire, maternité-paternité et adoption ou de

Le versement de cette prime sera interrompu lorsque le bénéficiaire sera remplacé pendant un congé longue maladie.

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi occupé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, situé 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Bordeaux,

en double exemplaires

Pour le Directeur de la Régie et par délégation,

Le Directeur des Ressources humaines



Patrick MEIGNEN

Notifié le 14/10/21

Signature de l'agent :



Transmis au Représentant de l'État le

15 OCT. 2021